



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport mauricien**

**Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile**

Rapporteurs nationaux :

Sabir Kadel, Chief Executive Office au Law Reform Commission  
Ammar Oozeer, avocat

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

**Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

**Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

**Scénario E - Collision de véhicule autonome**

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

**Développeurs**, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

**Fabricants**, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

**Opérateurs**, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

**Utilisateurs**, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

**Victimes**, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

**Fournisseurs de données**, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

**Propriétaires**, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

## I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

### 1. Cadres juridiques existants

**a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

A Maurice, il n'existe pas encore de cadre juridique spécifique et exhaustive sur la responsabilité civile impliquant l'IA, la réglementation de l'IA est toujours en développement. Toutefois, la loi applicable restera la même que pour tous les autres cas de responsabilités civiles, donc, le Code civil mauricien, c'est-à-dire, toute situation impliquant un dommage causé par l'IA pourrait relever des règles générales de responsabilité civile en vertu des articles du Code civil tels que les articles 1382 et 1384. D'autres actions en responsabilité civile pourraient être envisagées sous l'angle de la protection des données personnelles, notamment la Data Protection Act 2017, qui est alignée avec la General Data Protection Regulation (GDPR) de l'Union européenne par exemple, dans des cas où l'IA collecte, traite ou utilise des données personnelles et que cela entraîne des préjudices (violation de la vie privée, discrimination, ou autres impacts négatifs).

**b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

À Maurice, bien qu'il n'existe pas encore de législation spécifique, il y a un règlement sous le Financial Services Act qui s'intitule le « Financial Services (Robotic and Artificial Intelligence Enabled Advisory Services) Rules » de 2021 qui régit les services de conseil basés sur la robotique et l'intelligence artificielle.

**c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

Le Code civil s'applique généralement à des questions de responsabilité civile et de réparation des dommages. Ainsi, la responsabilité en cas de préjudice ou dommage causé par l'IA, l'utilisateur ou le développeur d'un système d'IA pourrait être tenu responsable. Cela repose sur des principes généraux de faute (articles relatifs à la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle). Quant aux obligations contractuelles, les services fournis par l'IA et le respect des termes contractuels sont régulés par le Code civil (par exemple, si un système d'IA ne fonctionne pas comme prévu, cela pourrait être interprété comme une non-conformité aux obligations contractuelles). En raison de la nature autonome des systèmes d'IA, il est parfois difficile d'identifier un responsable direct qui représente un défi réel.

La Data Protection Act 2017 est rédigée pour protéger les données personnelles dans un environnement où les systèmes d'IA sont largement utilisés. L'IA dépend souvent de grandes quantités de données pour apprendre et fonctionner. La DPA impose des limites claires sur la collecte, le traitement et le stockage des données personnelles. Elle exige également le consentement explicite des individus. Les organisations

utilisant des systèmes d'IA doivent clairement informer les utilisateurs sur les finalités de la collecte de données. Aussi, ils doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que leurs systèmes respectent les principes de protection des données. Cela réduit le risque d'utilisation abusive ou biaisée des données. De plus, le DPA octroie aux individus le droit d'avoir accès à leurs données et de s'opposer à certaines utilisations, ce qui peut limiter les systèmes d'IA automatisés dans certains cas.

Les Robotic and Artificial Intelligence Enabled Advisory Services Rules 2021 ont été promulgués pour encadrer l'utilisation des systèmes d'IA dans les services financiers. Ils obligent les organisations qui utilisent des systèmes d'IA à maintenir un haut niveau de supervision humaine et à garantir que les systèmes d'IA fonctionnent de manière conforme aux exigences réglementaires. Les utilisateurs doivent être informés qu'ils interagissent avec une IA et non avec un humain. Cette transparence permet de gérer les attentes et de limiter les malentendus. Les systèmes d'IA doivent être traçables, et les entreprises doivent conserver des enregistrements des décisions prises par ces systèmes pour mieux résoudre les problèmes liés à l'opacité des algorithmes. En sus, les entreprises sont encouragées à fournir une formation sur l'éthique de l'IA et à développer des systèmes alignés avec les normes éthiques.

## 2. Définition juridique et classification

### a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

La section 2 du « Financial Services (Robotic and Artificial Intelligence Enabled Advisory Services) Rules » définit l'intelligence artificielle comme des algorithmes conçus par des individus qui, pour atteindre un objectif, agissent dans le monde physique ou numérique en percevant leur environnement, en interprétant les données structurées ou non collectées, en raisonnant sur les connaissances issues de ces données et en décidant de la meilleure action à entreprendre, selon des paramètres prédéfinis, pour atteindre l'objectif fixé.

### b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Actuellement, Maurice ne fournit ni de classification légale pour les différents types d'intelligence artificielle ni les risques qu'elle peut causer (faible, moyen ou élevé).

## II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

### 1. Fondements de la responsabilité civile

#### a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

À ce jour, à Maurice, nous n'avons pas encore eu de cas civil impliquant l'IA.

Toutefois, la responsabilité civile peut se reposer sur les articles 1382 et 1384 où tout préjudice ou dommage causé à autrui par l'IA, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. D'autre part, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil prévoit qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. De ce fait, l'utilisateur ou le développeur d'un système d'IA pourrait être tenu responsable.

**b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

La responsabilité délictuelle repose traditionnellement sur trois éléments fondamentaux, tels qu'une faute, un dommage, et un lien de causalité. Cependant, ces éléments peuvent être difficiles à appliquer aux systèmes d'IA. En raison de la nature autonome des systèmes d'IA, il est parfois difficile d'identifier la « faute » humaine. Cela représente un défi réel quand le lien entre l'action de l'IA et le dommage peut être complexe à établir, surtout dans les systèmes impliquant des algorithmes auto-apprenants ou collaboratifs – ce qui rend difficile la détermination de qui est le responsable direct.

Donc, la responsabilité délictuelle pourrait être élargie pour inclure les systèmes d'IA. Par exemple, reconnaître la responsabilité conjointe de plusieurs parties (développeur, fabricant, utilisateur) pour partager les risques liés à l'utilisation de l'IA et ils pourraient être tenus responsables des dommages causés par une IA, même en l'absence de faute. Cela aidera à reconnaître la notion de causalité partagée ou algorithmique, où la responsabilité est répartie entre plusieurs parties impliquées dans la conception, la mise en œuvre ou l'utilisation de l'IA. Similaire à la responsabilité du fait des animaux ou des bâtiments, un régime spécial pourrait être introduit pour les dommages causés par l'IA. De plus, un fonds d'indemnisation pour les dommages causés par les systèmes d'IA peut être créé et financé par des contributions des entreprises utilisant ces technologies.

Par contre, la responsabilité contractuelle reposera sur les conditions et termes du contrat. Toutefois, les contrats impliquant l'utilisation de systèmes d'IA doivent inclure des clauses spécifiques, comme les garanties de performance de l'IA, les limites de responsabilité pour les actions imprévues, l'obligation de maintenance ou de mise à jour des systèmes et les mécanismes de répartition des risques entre le développeur, l'utilisateur et d'autres parties.

**c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

En ce moment, Maurice ne dispose pas de législation spécifique établissant des fondements de responsabilité dédiés aux systèmes d'intelligence artificielle (IA). Néanmoins, une évolution législative et réglementaire plus ciblée, inspirée des

régulations internationales mais adaptée au contexte mauricien, pourrait jouer un rôle clé dans la modernisation du droit et dans la gestion efficace des risques liés aux émergentes de l'IA, notamment la prise de décision autonome, la transparence algorithmique et la responsabilité des systèmes d'IA dans divers contextes.

Qui plus est, le nouveau gouvernement élu en novembre 2024 a annoncé dans son programme pour les prochains cinq ans, et qui contient une stratégie innovante pour le secteur de l'intelligence artificielle.

## 2. Fait générateur

### a) **Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

Dans le contexte contractuel, le droit mauricien reconnaît et impose une obligation de bonne foi dans des contrats. En effet, l'article 1134 al. 3 dispose que les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi. La faute en matière contractuelle est la non-exécution de l'obligation du contrat de la part d'une des parties. Il peut être l'obligation de faire ou de ne pas faire (Article 1142 et al du Code civil mauricien) ou l'obligation de donner (Article 1136 du Code civil mauricien). En cas d'inexécution de la part du débiteur, le créancier pourra exiger des dommages et intérêts comme le dispose l'article 1146 et suivants du Code civil mauricien.

En matière extra-contractuel, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » comme le dispose l'article 1382 du Code civil mauricien. La faute peut se produire aussi par la négligence ou l'imprudence de la personne (Article 1383 du Code civil mauricien) ; mais aussi par des personnes ou des choses qu'on a sous sa garde (Article 1384 du Code civil mauricien).

### b) **Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?**

La notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, est un concept traditionnellement associé à l'action humaine. Le simple fait que l'IA est créée par un être humain, donc ce sera ce dernier qui pourra être tenu comme responsable de la chose (l'IA) qu'il a sous sa garde. On ne pourra pas évaluer la responsabilité de l'IA directement, car le Code civil mauricien dispose clairement que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Alors, dans ce cas précis, ce sera généralement l'intention (ou l'absence de celle-ci) des fabricants, développeurs ou utilisateurs qui sera examinée par rapport aux standards professionnels et techniques attendus. Les décisions programmées ou les biais intégrés dans l'algorithme résultent souvent de choix humains. Dans certains cas, pour pallier la difficulté d'attribuer la faute, il peut être envisagé d'adopter un régime de responsabilité stricte où l'obligation de réparer les dommages incombe aux acteurs impliqués, indépendamment de la preuve d'une faute.

**c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

Puisque l'IA ne peut être directement tenue responsable, le régime de responsabilité s'oriente vers une approche indirecte. Cela implique d'examiner la chaîne de conception, de développement et d'exploitation pour identifier le ou les maillons fautifs. Ainsi, les parties prenantes doivent démontrer qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour anticiper et mitiger les risques d'erreurs ou de dysfonctionnements. Comme exemples :

- (i) Les développeurs doivent démontrer qu'il a bien intégré des mécanismes pour détecter et atténuer les biais, assurer la robustesse des algorithmes, anticiper les comportements imprévus et que le système fonctionne conformément aux spécifications et aux normes de sécurité avant son déploiement. Il doit aussi fournir des informations sur le fonctionnement de l'algorithme, les données utilisées, et les limites potentielles du système ;
- (ii) Les fabricants ont l'obligation de s'assurer que le matériel ou le logiciel intégrant l'IA respecte les normes de qualité et de sécurité requises. Ils doivent aussi fournir des documentations détaillées sur l'usage du système de l'IA, instructions de maintenance, et d'avertir des risques potentiels liés à une utilisation inadéquate ;
- (iii) Les opérateurs, chargés du déploiement et de la gestion quotidienne des systèmes d'IA, doivent surveiller leur fonctionnement pour détecter tout comportement anormal ou non conforme, assurer une maintenance régulière, appliquer des mises à jour pour garantir la continuité et la sécurité du système et de mettre en place des protocoles de gestion de crise pour réagir rapidement en cas de dysfonctionnement ou d'erreur générée par l'IA ;
- (iv) Les utilisateurs ont le devoir de suivre toutes instructions et recommandations fournies par les développeurs, fabricants et opérateurs afin de garantir une utilisation sécurisée et efficace. Ils doivent aussi leur signaler dans un délai raisonnable des incidents liés à l'IA en cas de dysfonctionnements ou des comportements imprévus ;

Si elles ne le font pas, une faute pourrait être retenue en cas de dommages.

**d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Comme déjà mentionné, en raison de la nature autonome des systèmes d'IA, il est parfois difficile d'identifier un responsable direct. Donc, dans ce cas, il est préférable de reconnaître la responsabilité conjointe de plusieurs parties (développeur, fabricant, utilisateur) pour partager les risques liés à l'utilisation de l'IA et ils pourraient être tenus responsables des dommages causés par l'IA, même en l'absence de faute.

**e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

Lorsqu'un dommage résulte d'interactions multiples, il est souvent nécessaire d'identifier la contribution de chaque système ou acteur. La faute ne sera pas forcément imputable à une seule partie, mais répartie selon la part de risque ou de contrôle de chaque participant. Cela impliquera l'évaluation minutieuse de chaque intervenant s'il a bien respecté son devoir de diligence dans la conception, le déploiement et la supervision des systèmes et pour déterminer le lien de causalité. La faute sera imputable sur ceux qui ont failli dans leur devoir en cas de dommages. Au cas où la faute vient de l'IA, puisque cette dernière ne peut être directement tenue responsable, il est réitéré que ce sera la responsabilité conjointe de plusieurs parties (développeur, fabricant, utilisateur) pour partager les risques liés à l'utilisation de l'IA et ils pourraient être tenus responsables des dommages causés par l'IA, même en l'absence de faute.

**f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

La conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques et aux réglementations spécifiques à l'IA joue un rôle essentiel dans l'évaluation du caractère fautif d'une action d'un système d'IA. Si un système ne respecte pas ces exigences, cela peut constituer un élément de preuve de négligence et encourir la responsabilité des parties prenantes (développeurs, fabricants, opérateurs). Dans les cas où l'incident est le résultat d'un événement imprévisible ou exceptionnel, et non d'une négligence, la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques et aux réglementations spécifiques à l'IA peut atténuer la responsabilité.

**g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

La responsabilité stricte implique que l'on engage la responsabilité des parties prenantes (développeurs, fabricants, opérateurs) sans le devoir de démontrer une faute ou une négligence. Cette responsabilité stricte permet aux victimes d'obtenir réparation plus facilement par le simple fait que le comportement de l'IA peut être imprévisible et difficile à attribuer à une faute précise. Quant aux acteurs de l'innovation (développeurs, fabricants, opérateurs), cela impose une responsabilité même s'ils ont respecté toutes les normes et les meilleures pratiques, risquant ainsi de freiner le développement technologique.

La responsabilité pour risque se fonde sur l'idée que l'activité présentant un risque particulier doit en assumer les conséquences, même en l'absence de faute prouvée. Cela permet d'adapter la responsabilité aux situations où l'impact dommageable est

le résultat d'un risque inhérent à l'activité, ici celui lié à l'IA.

Tenant compte des mesures de prévention mises en place et de la nature imprévisible des systèmes d'IA, les acteurs peuvent adopter des stratégies de mitigation du risque ou de souscrire des assurances spécifiques pour couvrir les dommages imprévus, garantissant ainsi une indemnisation rapide des victimes. Cette approche favorise également l'innovation. La difficulté réside dans l'évaluation précise du risque et dans la détermination d'un seuil acceptable, ainsi que dans la répartition équitable entre les différentes parties prenantes impliquées dans le cycle de vie d'un système d'IA.

Actuellement, il n'y a aucune législation spécifique à l'IA à Maurice. Comme déjà mentionné, les préjudices liés à l'IA sont donc traités en s'appuyant sur les principes généraux du droit civil (responsabilité contractuelle, délictuelle, et du fait des produits). Cela conduit à une application au cas par cas où l'on peut être tenté d'appliquer, de manière pragmatique, un régime de responsabilité stricte pour pallier les difficultés de démonstration de la faute. Par rapport à la doctrine, certains juristes préconisent la responsabilité stricte afin d'assurer une protection efficace des victimes face aux risques inhérents à l'IA. D'autres adoptent une approche basée sur la responsabilité pour risque, qui inciterait les acteurs à investir dans des mécanismes de prévention et d'atténuation des risques, tout en tenant compte du contexte évolutif et auto-apprenant des systèmes d'IA.

### 3. Causalité

**a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Dans les majorités de cas, c'est principalement le test de la causalité adéquate qui est appliqué, garantissant que seul le dommage prévisible et directement lié à la faute soit pris en compte. Cette méthode facilite l'analyse de la causalité en se concentrant sur les conséquences normales et attendues d'un comportement fautif. Toutefois, les tribunaux mauriciens ne sont pas limités par les tests de causalité. Cela dépendra de comment les plaignants ont évoqué la faute, le dommage et le lien de causalité, et aussi de l'examen du juge à ce sujet.

**b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

Lorsqu'il s'agit d'IA, le test de causalité adéquate, qui repose sur la prévisibilité et le caractère normal du lien entre la faute et le dommage, pourrait se faire face aux difficultés, notamment en raison de l'effet « boîte noire ». Dans un système d'IA « boîte noire », il est ardu de prouver que le dommage découlait de manière prévisible des actions de l'IA, car le fonctionnement interne reste souvent opaque. Pour adapter

le test de causalité adéquate, il serait donc nécessaire d'inclure des critères spécifiques tenant compte de la complexité, l'aspect aléatoire et imprévisible de ces systèmes par exemple : la responsabilité entre les différents acteurs impliqués, la mise en place d'obligations de documentation et d'audit et exigences de transparence.

La création d'une présomption de causalité favoriserait le dédommagement des victimes car demander aux victimes de prouver que le système d'IA est défectueux serait une tâche insurmontable – par contre, il ne serait pas difficile pour le développeur ou le fabricant d'apporter la preuve contraire.

**c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

La notion de causalité partielle ou proportionnelle signifie que lorsqu'un dommage résulte de plusieurs facteurs contributifs, la responsabilité peut être répartie entre ces facteurs en fonction de leur impact respectif. La Cour suprême mauricienne a longtemps reconnu la notion de partage de responsabilité, notamment dans les cas *Rungen and Ors v Walter* (1968 MR 183). Cette notion peut facilement être recalquée sur un dommage que l'IA peut engendrer, car en utilisant un système IA, on encourt un risque, tel qu'une fuite de notre information personnelle entre autres ; les utilisateurs sont souvent bien conscients de ce risque avant d'utiliser un système IA. Donc, sous la répartition proportionnelle, une partie prenante (développeur, fabricant, opérateur) ne peut pas être pénalisée d'une manière excessive.

#### **4. Faute de la victime / Minimisation du dommage**

**a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

Dans un système d'IA, c'est la personne qui utilise le système qui contrôle la direction de l'IA. Si un utilisateur ne respecte pas les instructions d'utilisation d'un système d'IA ou il a lui-même entré des informations erronées dans le système et subit un dommage, il pourrait être considéré comme partiellement ou totalement responsable. Il y a aussi la divulgation volontaire d'information sensible de la part de l'utilisateur sur un système d'IA qui ne garantit pas le non-partage de cette information ; en faisant ainsi, la victime ne pourra pas faire recours au tort exclusif de l'IA.

La création d'une présomption de faute pourrait aussi s'appliquer.

**b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

La faute de la victime peut être une cause d'exonération de responsabilité au cas où si c'est la faute exclusive de la victime (Article 1384 alinéa 6 du Code civil mauricien). Les tribunaux mauriciens peuvent bien aussi trouver qu'il n'y a eu que la faute

partielle de la victime et ainsi attribuer un partage des responsabilités, voire l'arrêt Jonas vs Hardy [1970] MR 6, où la Cour a déclaré que si un tribunal constate effectivement qu'il y a eu une négligence contributive, il pourrait allouer des dommages-intérêts avec une réduction pouvant atteindre même 50 %.

**c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

Les tribunaux mauriciens pourront soit diminuer la faute de la victime et conclure que ce n'est pas la faute exclusive de la victime, soit attribuer la faute exclusive à la personne qui a créé le système d'IA.

En amont, il faudrait aussi prévoir l'intervention non-autorisée dans les systèmes d'IA par les victimes.

## **5. Préjudice / Dommage**

**a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

Il existe trois types de responsabilité délictuelle dans la juridiction mauricienne : dommage causé par son fait, dommage causé par sa négligence ou imprudence, et dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (Articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil mauricien). Quant à la qualité du dommage, on a le dommage corporel, matériel et moral.

En ce qui concerne la différence entre les contextes contractuel et extra contractuel est que la responsabilité et les dommages, résultant d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations issues d'un contrat, sont limités par la prévisibilité et les clauses contractuelles tandis que la responsabilité extracontractuelle offre une couverture plus large pour divers types de dommages, en mettant l'accent sur la réparation intégrale du préjudice subi.

**b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

L'IA requiert souvent de grandes quantités de données pour apprendre et fonctionner, ce qui expose considérablement les données personnelles des individus et peut mener à une violation de la vie privée. À Maurice, la Data Protection Act 2017 protège les données personnelles dans un environnement où les systèmes d'IA sont largement utilisés. Cette loi impose des limites strictes concernant la collecte, le traitement et le stockage des données, et exige le consentement explicite des individus. Les entreprises qui emploient des systèmes d'IA doivent clairement

informer les utilisateurs sur les objectifs de la collecte et mettre en place des dispositifs garantissant le respect des principes de protection des données, réduisant ainsi le risque d'un usage abusif ou biaisé. De plus, la DPA permet aux personnes d'accéder à leurs données et de s'opposer à certaines utilisations, limitant dans certains cas les systèmes d'IA automatisés.

## 6. Responsabilité entre multiples acteurs

### a) **Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

La responsabilité plurale ou multiple à Maurice implique souvent une responsabilité conjointe et solidaire, permettant au plaignant d'obtenir une réparation intégrale, tout en laissant aux acteurs responsables la possibilité de se répartir ultérieurement les montants à verser en fonction de leur degré de contribution au dommage. Le plaignant peut aussi réclamer l'intégralité des réparations à l'un quelconque des responsables, qui, après avoir indemnisé la victime, se tournera vers les autres pour obtenir leur contribution proportionnelle.

Les tribunaux peuvent aussi avoir recours à la notion de garde en commun. L'hypothèse classique est celle de l'accident de chasse, lorsqu'on ne peut identifier à qui des membres du groupe de chasseurs appartenait la balle qui a causé le dommage.

### b) **Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Les juridictions peuvent se pencher sur le lien de causalité pour déterminer le rôle précis de chacun (développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) entraînant le préjudice. Cela permet d'identifier les manquements individuels et de mesurer leur impact dans la survenance du dommage. Une fois que les tribunaux auront examiné la part de contribution de chaque acteur dans la survenance du dommage, la responsabilité est équitablement répartie. Cette approche vise à éviter que la victime ne supporte un déséquilibre en sollicitant l'indemnisation d'un seul responsable.

### c) **Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Lorsque les acteurs potentiellement responsables d'un préjudice ne peuvent pas être identifiés, les tribunaux rejettent la demande du plaignant. Par contre, si les acteurs potentiellement responsables sont insolubles, la Cour peut ordonner la saisie d'exécution mobilière ou immobilière si c'est une personne physique, une procédure

régie par les dispositions du Code de Procédure Civile mauricien ou si c'est une entreprise, la Cour peut ordonner la liquidation de celle-ci sous la Insolvency Act. La saisie mobilière concerne les biens meubles appartenant au débiteur (par exemple, des meubles, des véhicules, des appareils électroniques) qui sont saisis et puis vendus aux enchères publiques. Le produit de la vente est utilisé pour indemniser la victime. Quant à la saisie immobilière, ce sont les biens immobiliers du débiteur, tels que des terrains ou des maisons qui sont vendus aux enchères publiques pour indemniser la victime.

Dans le contexte des systèmes d'IA, il est essentiel d'avoir une combinaison de régimes de responsabilité stricte, de fonds de garantie et d'obligations d'assurance pour protéger efficacement les victimes, tout en garantissant une répartition juste des risques entre les différents acteurs de l'écosystème de l'IA. En d'autres mots, similaire à la circulation routière ou la santé, des mécanismes comme les fonds de garantie ou des assurances obligatoires peuvent être imposés sur les entreprises, exploitant des systèmes d'IA, pour indemniser les victimes lorsque les responsables sont insolvables ou non identifiables.

**d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

À Maurice, bien qu'il n'existe pas encore de cadre juridique spécifique dédié à la répartition de la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA, le droit actuel offre certains mécanismes généraux qui pourraient être appliqués ou adaptés pour traiter ces situations comme déjà expliqué précédemment.

## **7. Responsabilité du fait des produits**

**a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?**

À Maurice, il n'existe pas de régime spécifique autonome de responsabilité du fait des produits comme l'on peut retrouver dans certaines juridictions comme l'Union européenne (par exemple, la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits). Cependant, des principes de responsabilité liés aux produits défectueux sont intégrés dans le droit de la responsabilité civile (Article 1384 du Code civil mauricien) et le droit des contrats mauriciens, ainsi que certaines lois sectorielles offrent une protection aux consommateurs et aux victimes de produits défectueux comme la Consumer Protection Act qui impose aux fabricants et vendeurs l'obligation de fournir des produits sûrs et conformes à leurs descriptions.

**b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?**

Les principes existants de responsabilité liés aux produits défectueux peuvent être

appliqués aux systèmes d'IA avec des ajustements, mais la distinction entre systèmes d'IA autonomes et produits intégrant l'IA est essentielle. Tandis que les produits traditionnels intégrant l'IA peuvent être couverts par les régimes actuels avec quelques réformes, les systèmes d'IA autonomes pourraient nécessiter un nouveau cadre juridique basé sur la responsabilité stricte, la gestion du risque (de fonds de garantie et d'obligations d'assurance) et une répartition équitable des responsabilités entre les parties prenantes.

- c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**

Concernant les produits traditionnels, un défaut est généralement lié à un problème physique ou technique. Contrairement aux systèmes d'IA, la notion de « défaut » pose un défi en raison de leur nature autonome, de leur dépendance aux données et de leur opacité. Alors, la définition légale du « défaut » devra inclure des aspects liés à la conception, aux données, à la communication, le fonctionnement, l'utilisation et à l'évolution imprévue des systèmes par exemple, la notion de « défaut » peut être définie comme : « Toute particularité d'un système d'IA, qu'elle concerne sa conception, son fonctionnement ou son utilisation, qui, malgré un usage approprié, produit des résultats inattendus ou indésirables provoquant un dommage à autrui. »

- d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

Les mises à jour logicielles et les modifications des données d'apprentissage modifient la dynamique de responsabilité dans le cadre des systèmes d'IA. Pour garantir une protection efficace, il est essentiel d'imposer des obligations claires aux fabricants, développeurs, utilisateurs et tiers. Ces mesures doivent s'accompagner d'une réglementation adaptée, qui comprend la traçabilité des mises à jour, des normes de transparence incluant l'obligation d'informer clairement les modifications apportées par la mise à jour et de leurs éventuels risques et une gestion équitable de la responsabilité entre les parties prenantes.

- e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

L'état des connaissances scientifiques inclut les méthodologies d'apprentissage automatique, les algorithmes, les pratiques de validation et de test des systèmes, ainsi que les connaissances sur les risques associés à l'IA, permettant ainsi à la concevoir, développer et évaluer. Par rapport au 'risque de développement', cela inclut des comportements imprévus ou indésirables résultant de l'apprentissage autonome ou de l'utilisation des données après déploiement de l'IA.

Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, l'état des connaissances scientifiques et le 'risque de développement' peuvent être utilisés pour évaluer les meilleures pratiques et la conformité et aussi le caractère prévisible d'un défaut afin de limiter la responsabilité des fabricants ou développeurs.

### **III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES**

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

#### **Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

Dans ce scénario, il existe une obligation contractuelle entre le patient et l'hôpital, utilisant le système de l'IA. Toutefois, à Maurice, comme dans de nombreux systèmes juridiques civilistes, les concepts d'obligation de moyen et d'obligation de résultat sont souvent utilisés dans les relations contractuelles pour déterminer l'étendue des devoirs et responsabilités d'une partie à un contrat. De ce fait, le médecin à Maurice est généralement tenu à une obligation de moyen, c'est-à-dire, le médecin doit tout mettre en œuvre, les efforts raisonnables et nécessaires, pour soigner son patient en respectant les standards professionnels, mais il ne garantit pas la guérison.

Alors, si le dommage causé au patient résulte du fait que le médecin n'a pas bien fourni tous les efforts raisonnables pour traiter le patient par exemple : vérifier les résultats ou compléter le diagnostic par d'autres moyens, ce dernier pourrait être tenu responsable pour négligence ou imprudence sous l'article 1383 du Code civil. Dans ce cas précis, le retard est dû au système de diagnostic alimenté par l'IA qui n'a pas pu détecter le cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient. Donc, le préjudice découle d'un défaut dans l'algorithme ou l'entraînement du système, une action pourrait être intentée, selon les règles de la responsabilité du fait des produits, contre le gardien de la chose sous l'article 1384 du Code civil, qui est le médecin traitant et aussi contre le fabricant pour non-conformité sous l'obligation contractuelle qui existe entre lui et l'hôpital. Les dommages-intérêts seraient accordés en fonction des complications médicales et des pertes économiques subies par le patient.

#### **Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Ici, le préjudice est causé par un défaut de dysfonctionnement attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA, le développeur du logiciel ou le fabricant pourrait être tenu responsable sous la responsabilité contractuelle qui existe entre l'agriculteur et le fournisseur du système d'irrigation ou le développeur du logiciel. Néanmoins, une enquête technique doit être effectuée pour déterminer si le dysfonctionnement

provient d'une erreur logicielle, d'un défaut de maintenance ou d'une mauvaise utilisation. Si, c'est prouvé que l'agriculteur a contribué au dommage (par exemple, en ne calibrant pas correctement les capteurs), une réduction des dommages-intérêts pourrait être envisagée pour l'indemnisation des pertes matérielles.

### **Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle, l'investisseur peut être tenu responsable envers ses clients pour les pertes subies. Par ailleurs, il a la possibilité de se retourner contre le développeur du logiciel ou le fabricant pour obtenir une indemnisation liée aux dommages causés par une mauvaise interprétation de l'IA. En outre, comme déjà établi dans les autres scénarios, s'il y a la contribution fautive de l'investisseur, cela pourrait entraîner une réduction des dommages-intérêts dans le cadre de l'indemnisation des pertes économiques vis-à-vis du développeur ou du fabricant. Cependant, il serait nécessaire d'évaluer si les clients avaient été informés, lors de la conclusion du contrat avec l'investisseur, que celui-ci utiliserait l'IA pour interpréter les tendances du marché et si une clause limitative de responsabilité pour les erreurs liées à l'IA avait été prévue. Dans un tel cas, la limitation de responsabilité s'appliquerait et les clients pourraient ne pas être intégralement indemnisés.

### **Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)**

La définition de deepfake est les vidéos photos et audios générés par l'intelligence artificielle qui fabriquent ou modifient l'apparence ou la voix de quelqu'un. Ils sont souvent utilisés pour l'usurpation d'identité, les arnaques et la désinformation, rendant de plus en plus difficile de distinguer le vrai du faux.

À Maurice, l'usurpation d'identité est une infraction sous la section 46 (ha) de l'Information and Communication Technologies Act 2001 et toute personne qui commet cette infraction est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 de roupies et d'une peine de servitude pénale d'une durée n'excédant pas 10 ans.

Le fait qu'il y a une mauvaise utilisation du système de l'IA, c'est l'utilisateur qui sera tenu responsable en matière pénale et civile. La victime pourrait elle également réclamer une indemnisation pour compenser les préjudices moraux, le traumatisme émotionnel ainsi que les atteintes à sa réputation. Toute personne ayant circulé la vidéo pourrait également voir sa responsabilité engagée.

### **Scénario E - Collision de véhicule autonome**

À Maurice, il est obligatoire pour tout propriétaire de véhicule d'avoir un certificat d'assurance automobile valide pour pouvoir circuler légalement sur les routes et il est renouvelable chaque année. Cette obligation est encadrée par la Road Traffic Act, qui impose une assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages causés

aux tiers (personnes et biens) en cas d'accident. Une copie valide du certificat d'assurance doit être conservée dans le véhicule en tout temps. En cas de non-respect (Section 55 de la Road Traffic Act), c'est-à-dire, de conduire sans un certificat d'assurance automobile valide, cela constituerait une infraction et peut entraîner des amendes (Section 55(2) de la Road Traffic Act), des sanctions pénales, ou même la saisie du véhicule. Les contrevenants risquent également une suspension ou une annulation de leur permis de conduire.

Donc, même les voitures d'autonomes doivent avoir les certificats d'assurance automobile valide pour pouvoir circuler légalement sur les routes. En cas d'accidents, c'est la compagnie d'assurance qui aura la responsabilité civile pour couvrir les dommages causés aux tiers (autres véhicules et les blessés) et si la couverture est de tous risques, la voiture d'autonome sera également réparée ou indemnisée, même si elle est en tort. Au cas où les voitures autonomes ne disposent pas de certificats d'assurance, à ce moment, ce sera l'utilisateur de la voiture autonome qui sera tenu responsable tant sur le plan pénal que civil.